

## **ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DES FAÏENCERIES DE SARREGUEMINES**

---

Réponse à l'avis de l'Autorité environnementale du 19/12/23 sur le projet de création de la zone d'aménagement concerté des Faïenceries à Sarreguemines (avis n°MRAe 2023APGE131).



Janvier 2024

## TABLE DES MATIERES

<b>Préambule .....</b>	<b>3</b>
<b>Réponse à l'avis de l'Autorité environnementale.....</b>	<b>4</b>
1.    Présentation générale du projet .....	4
2.    Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet .....	5
3.    Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet .....	7

## Préambule

### **Rappel du contexte**

La ville de Sarreguemines souhaite créer une ZAC de 29,6 hectares sur le site de l'ancienne faïencerie de Sarreguemines. Le projet prévoit l'aménagement d'un quartier mixte à forte dimension paysagère, proposant une offre de logements accompagnée d'équipements culturels et sportifs ainsi que de locaux d'activités.

Conformément au tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement, et en tant qu'opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur à 10 hectares (rubrique n°39), le projet est soumis à une évaluation environnementale au sens de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement.

Le projet de dossier de création, comprenant l'étude d'impact, a dans ce cadre été soumis pour avis à l'Autorité environnementale le 19/06/2023. L'Autorité environnementale a rendu un premier avis le 03/08/2023 (avis n°MRAE 2023APGE84).

A la suite de cet avis, la ville de Sarreguemines a ressaisi la MRAe le 27/10/2023 pour avis sur le dossier de création de la ZAC. Aux pièces initiales du dossier de création (version de mai 2023), ont été ajoutés à cette occasion :

- Un document complémentaire à l'étude d'impact, faisant office de réponse à l'ensemble des recommandations figurant dans le premier avis de l'Autorité environnementale et prévalant sur l'étude d'impact initiale en cas d'incohérence entre les éléments présentés dans les deux documents ;
- Des annexes à ce document réglementaire : notice de gestion des eaux pluviales, études de pollution ainsi qu'un tableau de synthèse de l'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale et leur prise en compte.

La notice Voirie et réseaux divers, annexée à l'étude d'impact initiale, a été mise à jour à cette occasion.

A l'issue de cette nouvelle saisine, la MRAe a rendu un second avis le 19/12/2023 (avis n°MRAE 2023APGE131). Cet avis complète l'avis initial et porte principalement sur les évolutions du dossier intervenues depuis. **Le présent document constitue la réponse de la ville de Sarreguemines à ce second avis.**

### **Guide de lecture**

Ce document répond aux recommandations portées en italique gras dans le second avis de l'Autorité environnementale, par ordre d'apparition. La ville de Sarreguemines souligne qu'une grande partie de ces recommandations seront traitées au stade de la réalisation de la ZAC. Il est en effet rappelé à cet égard que l'avant-dernier alinéa de l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme prévoit que : « *Le dossier de réalisation complète en tant que de besoin le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 311-2 ou le cas échéant la ou les parties de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme portant sur le projet de zone d'aménagement concerté, conformément au III de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement notamment en ce qui concerne les éléments qui ne pouvaient être connus au moment de la constitution du dossier de création* ».

## Réponse à l'avis de l'Autorité environnementale

### 1. Présentation générale du projet

L'Ae souligne qu'il aurait été préférable qu'une évaluation environnementale commune entre le projet de la ZAC et la révision du PLU soit réalisée et « *recommande au pétitionnaire de mener une procédure commune au stade du dossier de réalisation de la ZAC* ».

#### Réponse :

Cette recommandation nous paraît disproportionnée au regard de l'emprise réduite de la ZAC des Faïenceries de Sarreguemines.

La révision du PLU concerne un périmètre bien plus étendu et des enjeux propres, devant faire l'objet de leur propre évaluation environnementale. La tenue de deux procédures en parallèle ne remet pas pour autant en cause la cohérence entre les deux dossiers (projet de création de ZAC et révision du PLU) et une appréciation globale des enjeux environnementaux et sanitaires des projets, dont la ville de Sarreguemines est garante.

Une OAP spécifique est d'ailleurs inscrite dans le PLU. Celle-ci sera mise à jour pour intégrer les dernières évolutions du programme de la ZAC au stade de la réalisation.

Remarque de l'Autorité environnementale (Ae) relative au stationnement des locaux d'activités du lot E : « *L'Ae recommande à nouveau au pétitionnaire, au stade réalisation, de préciser le besoin en stationnement pour les locaux d'activités du lot E* »

#### Réponse :

Comme indiqué, le besoin en stationnement pour les locaux d'activités du lot E sera précisé au stade du dossier de réalisation et en conformité avec les besoins exprimés par le PLU de Sarreguemines. Au stade du dossier de création, la ville n'a pas encore connaissance de la typologie d'activités qui s'implantera sur ce secteur et de ses besoins en stationnement.

Remarque de l'Autorité environnementale (Ae) relative aux nouveaux jardins ouvriers : « *L'Ae recommande au pétitionnaire, au stade du dossier de réalisation, d'évaluer les impacts environnementaux de l'aménagement des nouveaux jardins ouvriers* »

#### Réponse :

Si l'emprise possible des nouveaux jardins ouvriers a été identifiée par la Ville de Sarreguemines, leur surface précise et leur aménagement restent à préciser. Les impacts environnementaux de l'aménagement des nouveaux jardins ouvriers seront donc évalués au stade du dossier de réalisation de la ZAC.

## 2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

### 2.1. Articulation avec les documents de planification

Remarque de l'Autorité environnementale (Ae) relative aux caractéristiques des ouvrages de franchissement de la Sarre : « L'Ae recommande, au stade de réalisation, de compléter l'analyse de la compatibilité du projet avec le PGRI et le PPRI afin de tenir compte des impacts du pont et de la passerelle ».

#### Réponse :

Comme indiqué, les caractéristiques et les impacts du pont et de la passerelle ne peuvent pas être appréciés au stade du dossier de création, les études de faisabilités et de maîtrise d'œuvre n'ayant pas été menées à ce stade. Au stade du dossier de réalisation de la ZAC, une fois ces études avancées et les caractéristiques de ces ouvrages connues plus précisément, l'analyse de la compatibilité du projet avec le PGRI et le PPRI sera effectivement complétée et intégrée au complément de l'évaluation environnementale, conformément à la recommandation de l'Ae.

Remarque de l'Autorité environnementale (Ae) relative à l'artificialisation des sols : « L'Ae recommande à nouveau au pétitionnaire, dès le stade de création de la ZAC, de mieux justifier la prise en compte des objectifs de la loi Climat et Résilience et du SRADDET concernant l'artificialisation des sols (règle n°16) ».

#### Réponse :

L'Autorité environnementale évoque une incohérence entre le fait de considérer que le PLU ait acté l'ouverture à l'urbanisation du secteur et la nécessité d'engager une révision du PLU pour cela. Or, il est ici rappelé que les zones 2AU et 2AUx désignent respectivement :

- Une « zone non équipée destinée à l'urbanisation future, qui doit à terme devenir une zone à dominante d'habitat » (zone 2AU, PLU de Sarreguemines) ;
- Une « zone non équipée destinée à l'urbanisation future, qui doit à terme devenir une zone à dominante d'activités économiques artisanales ou de bureaux et d'équipements publics » (zone 2Aux, PLU de Sarreguemines).

Elles sont donc bien considérées dans le PLU comme des zones destinées à être urbanisées et traduisent l'intention de la ville de Sarreguemines à cet égard. La nécessité d'engager une modification ou une révision du PLU pour mettre en œuvre ces zones, comme précisé dans le PLU, n'est en ce sens pas contradictoire avec le fait que le PLU ait acté l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur.

Par ailleurs, il est rappelé que la règle 16 du SRADDET à laquelle l'Autorité environnementale fait référence dans sa recommandation est la suivante : « définir à l'échelle du SCoT – à défaut de SCoT, à l'échelle du PLU – les conditions permettant de réduire la consommation foncière d'au moins 50% à horizon 2030 et tendre vers 75% en 2050. Cette trajectoire, propre à chaque territoire, s'appuiera sur une période de référence de 10 ans à préciser et justifier par le document de planification et sur une analyse de la consommation réelle du foncier » (SRADDET Grand fEst). Cette règle s'apprécie donc à une échelle plus large, celle du SCoT ou du PLU, et ne peut être considérée uniquement à l'échelle du

projet de ZAC. Elle fera l'objet d'une étude détaillée dans le cadre de la révision en cours du PLU de Sarreguemines.

Il est également important de souligner que les objectifs nationaux de réduction de l'artificialisation des sols, portés notamment par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, ont pour corollaire la densification des secteurs déjà urbanisés ou identifiés comme à urbaniser, comme c'est le cas du secteur des Faïenceries tel que rappelé ci-dessus.

C'est dans cette optique que le SCoTAS prévoit un renforcement des densités dans les nouvelles centralités urbaines. Le site des Faïenceries y est identifié comme un site stratégique situé à moins de 500 mètres d'une gare et devant assurer un rôle de centralité urbaine renforcée. Le SCoTAS précise que « *la densité minimale à respecter dans le cadre des opérations d'aménagement d'ensemble à caractère résidentiel est de (...) 40 logements par hectare dans le secteur de la gare de Sarreguemines* » [défini par un rayon de 500 mètres autour de la gare]. Avec une densité résidentielle de 60 logements/ha, le projet d'aménagement de la ZAC des Sarreguemines respecte ainsi les préconisations du SCoTAS relatives aux secteurs identifiés comme à densifier. Ces éléments ainsi que les modes de calculs utilisés pour évaluer la densité du projet sont développés dans l'étude d'optimisation de la densité des constructions, jointe au dossier de création.

## *2.2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement*

L'Autorité environnementale a apprécié l'analyse comparative des solutions alternatives envisagées sur le site. Remarque de l'Autorité environnementale (Ae) relative à l'analyse de solutions de substitution raisonnables : « *L'Ae recommande à nouveau au pétitionnaire, dès le stade de création de la ZAC et en application de l'article R. 122-5 II 7° du code de l'environnement, de compléter l'étude d'impact avec une véritable analyse comparative de solutions de substitution raisonnables en termes de choix de site permettant de démontrer que le projet retenu correspond à la solution de moindre impact environnemental* ».

### Réponse :

La décision de la ville de Sarreguemines de porter un projet sur ce site émane de l'opportunité que représentait ce site, en friche depuis le départ des activités qui s'y déroulaient pour y mener un projet de renouvellement urbain. La réalisation d'un projet urbain sur ce site a dès lors été perçue comme une opportunité de valoriser et de sécuriser un site désormais inoccupé et posant de graves problèmes de sécurité (intrusions dans le site et effondrements de certaines constructions). Par ailleurs, la valorisation de ce site à proximité immédiate du centre-ville (faisant l'objet d'un dossier Action Cœur de ville) permet de répondre aux besoins des habitants de Sarreguemines en matière d'équipements et d'espaces verts et de traduire les objectifs territoriaux visant à renforcer la densité résidentielle des centralités urbaines. La friche des Faïenceries a ainsi été jugée par les élus comme le seul site permettant de combiner proximité au centre-ville et à son offre de transports en commun ainsi que présence d'aménités permettant de développer des qualités résidentielles fortes. Le développement de ce site viendra, par sa proximité et sa complémentarité programmatique, renforcer l'attractivité du centre-ville de Sarreguemines.

Ne pas développer un projet sur ce site aurait eu comme conséquence de laisser à l'abandon la friche des Faïenceries, de rendre inaccessible son parc à proximité de la Sarre et de favoriser l'étalement

urbain pour répondre au besoin de production de logements. Cette décision aurait été incohérente avec les objectifs fixés par la ville dans son PLU en vigueur.

Dans son chapitre III « Habitat et démographie - Promouvoir une urbanisation raisonnée par la limitation de l'étalement urbain, pour préserver le patrimoine territorial », le PADD du PLU de Sarreguemines identifie en effet le secteur des anciennes Faïenceries dans l'objectif de « favoriser l'urbanisation de secteurs desservis par les transports en commun, notamment autour de la gare ». Le site est également identifié dans le chapitre IV « Activités et Economie - Promouvoir des modes de développement écologiques attractifs en renforçant les aires de centralité économique » dans l'objectif d'« accompagner la reconversion des anciens sites industriels délaissés et éviter le mitage ». A ce titre, le PADD souligne la nécessité de « créer un schéma d'aménagement urbain de ces territoires en développant une zone qui pourrait associer habitat dense et activités autour de grands équipements pour le secteur Gare – Faïenceries ». Le PADD insiste par ailleurs sur la nécessité de s'appuyer sur l'histoire de ce site en exploitant le « potentiel culturel offert par l'ancien site des Faïenceries » (chapitre V « Equipements et numérique - renforcer l'offre d'équipements structurants à l'échelle de la ville et de l'agglomération »).

Il est par ailleurs rappelé que l'opportunité, les objectifs et les caractéristiques principales du projet ont été discutées lors de la concertation organisée au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

Comme l'a souligné l'Ae, les solutions alternatives envisagées sur le site, comparant les incidences sur l'environnement et la santé humaine des projets d'aménagement étudiés depuis 2009, ont été intégrées dans la réponse de la Ville au premier avis de l'Autorité environnementale. Elle démontre que le projet envisagé dans le cadre de la création de la ZAC des Faïenceries correspond à la solution de moindre impact environnemental parmi les solutions ayant été étudiées par le maître d'ouvrage.

### **3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet**

#### *3.1. Analyse par thématiques environnementales*

##### Pollution des sols

Remarque de l'Autorité environnementale (Ae) relative à la pollution des sols : « L'Ae recommande au pétitionnaire, dès le stade de création, de joindre au dossier les documents nécessaires la bonne compréhension des impacts du projet et des mesures prévues concernant la pollution des sols ».

L'Ae précise les documents attendus :

- « Compte-rendu de réunion à l'Etablissement Public Foncier de Lorraine (EPFL aujourd'hui EPF Grand Est-EPFGE) et sur site et proposition de plan d'investigation – SEMACO, 2017 »
- « Le DCE de juillet 2023 rédigé par Antea ». NB : il s'agit du DCE transmis par l'EPFGE et pour lequel Antea Group a rédigé une partie des pièces.

Ces documents sont annexés à la présente réponse.

Remarque de l'Autorité environnementale (Ae) relative à la pollution des sols : « L'Ae recommande à nouveau au pétitionnaire, dès le stade de création de la ZAC, de démontrer l'absence d'impact sanitaire du projet à partir d'un plan de gestion global et préalable à tous les aménagements du site ».

Réponse :

L'avis de la MRAE souligne que « le plan de gestion (...) vise à établir les différents scénarios de dépollution et qu'il doit être accompagné d'une analyse du risque résidentiel pour les scénarios ne conduisant pas à une élimination totale des sources » et qu'il est, en ce sens, « incohérent de prévoir son élaboration après les travaux ».

A ce titre, il nous paraît important de clarifier le point suivant. Le document en réponse au premier avis de la MRAE indique qu'un plan de gestion sera fourni après les « travaux réalisés pour le compte de l'EPFGE ». Il s'agit ici des travaux préalables à l'aménagement du site menés par l'EPFGE, visant à sécuriser et conforter les éléments de bâtis patrimoniaux identifiés comme à conserver dans le projet urbain et à engager la démolition et la dépollution du reste du site, et non des travaux d'aménagement de la ZAC des Faièneries. L'Établissement public foncier du Grand Est (EPFGE) intervient en effet sur le site des Faièneries en amont des travaux de réalisation du programme envisagé dans le cadre de la ZAC des Faièneries. La commune a sollicité l'intervention de l'EPFGE en vue de l'acquisition du site et du traitement de l'ancienne emprise industrielle. L'intervention portée par l'EPFGE, pour laquelle un appel d'offres a été lancé en août 2023, vise ainsi à faire réaliser la déconstruction des bâtiments identifiés et à gérer les sources de pollutions identifiées ainsi que les éventuelles anomalies rencontrées en phase chantier.

Un plan de gestion des sites et des sols pollués, accompagné d'une analyse du risque résiduel (ARR), sera mené au stade du dossier de réalisation de la ZAC des Faièneries conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués. L'état des sols n'étant à ce stade pas intégralement connu, ces éléments seront précisés au stade du dossier de réalisation de la ZAC pour s'assurer de l'absence d'impact sanitaire du projet, comme le prévoit l'avant-dernier alinéa de l'article R. 311-7 du Code de l'urbanisme.

Remarque de l'Autorité environnementale (Ae) relative à la pollution des sols : « L'Ae recommande au pétitionnaire, dans le dossier de réalisation, de préciser les modalités réglementaires prévues pour garantir l'absence d'installation future d'un établissement accueillant des populations sensibles dans la zone et d'inscrire cette interdiction dans le règlement du PLU dans le cadre de sa révision ».

Réponse :

La ville de Sarreguemines confirme qu'elle ne souhaite pas installer de crèche ou tout autre établissement accueillant des populations sensibles sur la ZAC. La Ville précisera cela dans le règlement du PLU révisé.

## Eau et assainissement

Remarque de l'Autorité environnementale (Ae) relative à l'eau et à l'assainissement : « L'Ae recommande au pétitionnaire, dès le stade de création, de :

- Préciser les modalités juridiques garantissant la mise en œuvre des mesures de réduction du risque de pollution des eaux souterraines lors de la construction des dispositifs de gestion des eaux pluviales dans les parcelles privées ;
- Démontrer l'absence d'impact résiduel du projet sur les eaux superficielles et souterraines ».

### Réponse :

Concernant les modalités de gestion des eaux pluviales et l'évaluation des impacts du projet sur les eaux superficielles et souterraines, des réponses sont apportées dans la Notice de gestion des eaux pluviales réalisée par Artelia (octobre 2023), jointe au dossier de création lors de la nouvelle saisine de l'Autorité environnementale.

Des précisions complémentaires seront apportées dans le cadre de l'élaboration du dossier « Loi sur l'eau ». Elles détailleront notamment l'application des mesures de gestion des eaux pluviales dans les parcelles privées, en lien avec le plan de gestion des sites et des sols pollués qui sera mené au même stade (cf. ci-dessus). Comme indiqué dans la première réponse à l'avis de la MRAe, une attention devra en effet être portée aux limites entre les aménagements des eaux pluviales urbaines, les aménagements paysagers publics et les aménagements privés. Ces limites devront être identifiées clairement ou supposeront l'élaboration d'une convention de répartition.

Par ailleurs, ces éléments seront précisés une fois la maîtrise d'œuvre des espaces publics désignée.

## Biodiversité et milieux naturels

Remarque de l'Autorité environnementale (Ae) relative aux sites Natura 2000 : « L'Ae recommande à nouveau au pétitionnaire, au stade réalisation, de démontrer l'absence d'impact du projet sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 locaux ».

### Réponse :

Une évaluation des impacts du projet sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 locaux (*Marais d'Ippling*, auquel sont ajoutés les trois sites allemands – *Nördlich Rilchingen-Hanweiler*, *Muschelkalkgebiet bei Gersheim und Blieskastel*, *Naturschutzgebiet "Umgebung Graefenthal -)* a été intégrée au dossier de création de ZAC. Aucun habitat d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 proche n'a été relevé dans l'aire d'étude des investigations naturalistes. Des précisions seront intégrées au dossier de réalisation de la ZAC.

Remarque de l'Autorité environnementale (Ae) relative aux boisements : « L'Ae recommande à nouveau au pétitionnaire, au stade réalisation, d'évaluer les impacts du changement d'usage du boisement central, en particulier pour les boisements humides ».

### Réponse :

Comme indiqué, une évaluation fine du changement d'usage du boisement central, en particulier pour les boisements humides, sera intégrée au stade du dossier de réalisation de la ZAC.

Pour rappel, le boisement central est inscrit en zone Ne du PLU de Sarreguemines, et préservé dans l'OAP correspondante, avec indication « *espace boisé central avec cheminements doux* ». Le projet de ZAC conforte ce boisement qui sera aménagé en préservant les zones humides (abords du Neschbach), et la biodiversité du site : les zones humides sont en effet localisées sur des secteurs difficiles d'accès et éloignés des sentiers. Il s'agit d'habitats reposant sur des sols gorgés d'eau avec un aspect dissuasif. Les zones humides seront délimitées en phase chantier pour éviter toute destruction accidentelle. Le personnel de chantier sera sensibilisé pour limiter tout écart. Après les travaux, les zones humides seront sanctuarisées. Aucun sentier ne sera implanté à proximité de ces zones humides. Des panneaux d'informations pourront être installés pour sensibiliser le public et éviter les risques de piétinements sauvages. Un travail de définition du projet d'aménagement de ce parc public sera entrepris une fois la maîtrise d'œuvre désignée.

Remarque de l'Autorité environnementale (Ae) relative à la dérogation espèces protégées : « *L'Ae recommande au pétitionnaire le dépôt de la demande de dérogation espèces protégées dès le stade du dossier de création et de prendre en compte les observations qui seront faites dans le cadre de l'instruction de ce dossier pour le stade de réalisation* ».

Réponse : Une demande de dérogation espèces protégées pour le Léard des Murailles sera déposée prochainement par la ville. Les observations qui seront faites dans le cadre de l'instruction de ce dossier seront intégrées dans le dossier de réalisation de la ZAC.

Remarque de l'Autorité environnementale (Ae) relative aux impacts du pont et de la passerelle : « *L'Ae recommande à nouveau au pétitionnaire, au stade du dossier de réalisation, de présenter les caractéristiques du pont et de la passerelle qui seront construits, d'évaluer leurs impacts et le cas échéant de proposer des mesures ERC* ».

Réponse :

Comme précisé ci-dessus, les caractéristiques et les impacts du pont et de la passerelle ne peuvent être appréciés au stade du dossier de création, les études de faisabilité et de maîtrise d'œuvre n'ayant pas été menées à ce stade. Une fois ces études avancées, au stade réalisation, les caractéristiques du pont et de la passerelle qui seront construits seront présentés, leurs impacts seront évalués et, le cas échéant, des mesures ERC seront proposées.

### Bruit, pollution de l'air et déplacements

Remarque de l'Autorité environnementale (Ae) relative au bruit, à la pollution de l'air et aux déplacements :

*"L'Ae recommande à nouveau au pétitionnaire, au stade du dossier de réalisation, de :*

- élargir le périmètre de l'étude des carrefours pour s'assurer de l'absence d'impact du projet sur la saturation du trafic routier dans les environs et, en particulier, étudier les conséquences en termes de trafic routier du raccordement à la RD 33 au niveau du nouveau pont ;*
- tenir compte du trafic généré par les commerces et locaux d'activités et des éventuels trafics de transit dans ses estimations ;*
- préciser l'évaluation des impacts du projet sur l'exposition des personnes au bruit et à la pollution de l'air d'origine routière et préciser les mesures d'évitement et de réduction prévues ;*
- préciser les mesures prévues pour favoriser l'usage des modes actifs (vélos, marche) et des transports en commun »*

#### Réponse :

Comme recommandé par l'Autorité environnementale, ces enjeux seront précisés au stade du dossier de réalisation de la ZAC.

### Paysage et patrimoine

Remarque de l'Autorité environnementale (Ae) relative au paysage et au patrimoine :

*« L'Ae recommande à nouveau au pétitionnaire, au stade réalisation, de :*

- classer au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme le patrimoine remarquable et au titre de l'article L. 151-23 de ce même code les boisements remarquables ;*
- compléter l'analyse de l'insertion paysagère du projet, en s'appuyant notamment sur des photomontages, et détailler les mesures d'évitement et de réduction prévues ».*

#### Réponse :

Comment recommandé par l'Autorité environnementale, ces éléments seront apportés au stade réalisation.

### Changement climatique

Remarque de l'Autorité environnementale (Ae) relative au changement climatique :

*« L'Ae recommande à nouveau au pétitionnaire, au stade réalisation, de :*

- présenter un bilan global des émissions de gaz à effet de serre du projet de ZAC sur la base d'une analyse de cycle de vie intégrant la phase de construction et la phase d'exploitation de ces infrastructures et futurs bâtiments, ainsi que le bilan lié à la perte d'espaces forestiers constituant des puits à carbone ;*
- prévoir des mesures permettant de diminuer au maximum les émissions de gaz à effet de serre du projet et prévoir des mesures de compensation, si possible locales, visant à minima la neutralité carbone du projet ;*
- préciser comment l'aménagement de la ZAC prend en compte l'adaptation au changement climatique et en particulier comment il permet de limiter les effets d'îlots de chaleur urbains ».*

Réponse :

Comme recommandé par l’Autorité environnementale, ces éléments seront précisés et complétés au stade réalisation, lorsque l’aménageur aura affiné le plan d’aménagement de la zone. Ils devront tenir compte du PCET élaboré par la CASC en 2012 ainsi que des objectifs et actions qui seront définis dans le nouveau PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial), dont l’élaboration a été engagée en mars 2023.

Risque inondation

Remarque de l’Autorité environnementale (Ae) relative au risque inondation : « *L’Ae recommande à nouveau au pétitionnaire, au stade réalisation, d’évaluer les impacts du nouveau pont sur l’écoulement des crues et le cas échéant de proposer des mesures ERC* ».

Réponse :

Comme précisé ci-dessus, les caractéristiques et les impacts du nouveau pont ne peuvent être appréciés au stade du dossier de création, les études de faisabilité et de maîtrise d’œuvre n’ayant pas été menées à ce stade. Comme recommandé par l’Autorité environnementale, une évaluation des impacts du nouveau pont sur l’écoulement des crues et, le cas échéant, la proposition de mesures ERC seront intégrées au stade du dossier de réalisation de la ZAC.

*3.2. Résumé non technique de l’étude d’impact*

Remarque de l’Autorité environnementale (Ae) relative à l’actualisation du résumé non technique : « *L’Ae recommande à nouveau au pétitionnaire de compléter le résumé non technique avec les compléments à apporter au dossier de création* ».

Un résumé non technique de l’évaluation environnementale complété au stade du dossier de la réalisation de la ZAC sera formalisé par la suite et intégrera les réponses aux recommandations de l’Autorité environnementale présentées ci-avant.